

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-41(OPS)

Date de convocation : 1^{er} juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA. Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention relative à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance de la plage et de la zone de baignade de la commune de Sainte-Croix du Verdon

Le Président FIAERT expose :

Le maire de Sainte Croix du Verdon a sollicité le SDIS afin que la commune puisse bénéficier de trois personnels du SDIS recrutés en qualité de sapeur-pompiers volontaires saisonniers affectés à la surveillance de la baignade aménagée sur son territoire.

Cette compétence communale, qui peut être assurée par le SDIS par voie de convention, présente des avantages importants pour la commune en terme de contrainte de recrutement et d'organisation et un avantage financier, l'incidence pour la saison 2016 estimée entre 13 000 € et 15 000 € étant moindre que la masse salariale de surveillants de baignade classiques.

De plus la lisibilité pour la population serait plus importante si ces missions étaient effectuées par des sapeurs-pompiers et cela permettrait au SDIS d'avoir une vitrine sur le secteur, de créer des vocations et de faciliter le recrutement de SPV.

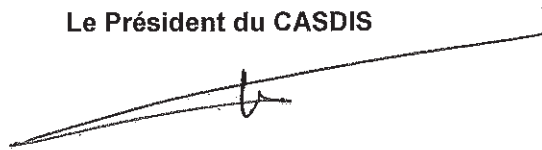
Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à :

- signer la convention jointe au présent rapport qui précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance ainsi que les modalités administratives et financières y afférent,
- procéder au recrutement des personnels affectés à la surveillance de la baignade,
- régler les dépenses relatives aux indemnités horaires des SPV, frais d'habillement, d'équipement, de formation, d'aptitude médicale, de protection sociale des personnels et des frais de gestion,
- encaisser les recettes correspondantes auprès de la commune de Sainte Croix du Verdon selon les modalités arrêtées par convention étant précisé que les frais liés au poste de secours (aménagement, équipements divers) et à l'hébergement des personnels sont à la charge directe de la commune.

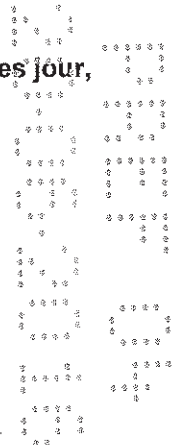
Le respect de la réglementation applicable aux baignades aménagées qu'il s'agisse des déclarations administratives, des obligations d'affichage et d'information de la population, des obligations matérielles, techniques, sanitaires et de surveillance relève de la responsabilité et de la compétence exclusive de la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT





Entre

Le SDIS des Alpes de Haute Provence, 95 avenue Henri Jaubert à 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Claude FIAERT**,

Ci-après dénommé « **le SDIS 04** » ;

D'une part,

Et

La commune de Sainte Croix du Verdon – 04500 – représentée par **Monsieur Jean-Marie BOURJAC**, Maire en exercice,

Ci-après dénommé « **la commune** » ;

D'autre part.



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- VU** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU** le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieu de baignade ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- VU** l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- VU** l'arrêté du 27 septembre 2013 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- VU** la délibération de la commune de Sainte Croix du Verdon en date du ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°2016-, en date du 14 juin 2016 ;

PREAMBULE

A la demande de la commune, le SDIS 04 participe, du 1^{er} juillet au 31 août 2016, à la surveillance des baignades et des activités nautiques de la plage de la commune, conformément aux dispositions réglementaires susvisées et à celles de l'arrêté municipal n°37/95 en date du 29 juin 1995 et son annexe fixant l'organisation de la surveillance des baignades et activités nautiques de la plage communale.

Dans ce cadre, le SDIS 04 conventionne avec la commune pour fixer les modalités de mise en œuvre opérationnelles et matérielles de la surveillance des baignades et activités nautiques ainsi que les modalités financières afférentes.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

1.1 Généralités :

La commune exécute les déclarations administratives, s'acquitte des obligations d'affichage légal, de signalétique, de balisage ainsi que des obligations matérielles, techniques et sanitaires liées à la surveillance de la plage communale et de la baignade et à l'aménagement et l'équipement du poste de secours.

Pour la saison estivale 2016, le SDIS 04 met à disposition de la commune l'équivalent de trois postes de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, chef de poste de secours et/ou équipiers, qui assureront les prestations de surveillance quotidienne par équipe de deux selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture précisés dans l'arrêté municipal.

La Commune prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance et délimite précisément les zones de surveillance. Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application de l'arrêté municipal réglementant l'utilisation de la plage et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents.

La commune assume la charge financière de l'ensemble des prestations fournies par le SDIS 04, dans le respect des dispositions de l'article 4.2 de la présente convention.

Le SDIS 04 affecte les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers conformément aux besoins exprimés par la commune dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités.

Le SDIS 04 assure la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, l'organisation administrative et la coordination de la surveillance de la plage et des baignades durant la période d'ouverture du poste de secours.

2.2 : le Poste de Secours

La commune installe et équipe le poste de secours conformément aux dispositions réglementaires et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels (annexe 1 à la présente convention).

La Commune met en place les structures du poste de secours, lieu de travail des sapeurs-pompiers saisonniers, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures. Elle équipe le poste de secours conformément aux dispositions réglementaires et à l'annexe 2 de la présente convention.

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 04, en présence d'un représentant de la Commune dûment désignée par elle, dans les 3 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle du poste, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation du poste et des matériels nécessaires seront à la charge de la Commune.

La commune désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS 04 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale. Elle devra également informer le SDIS 04 (CTA/CODIS : fax : 04.92.30.89.34 – mail : codis04@sdis04) de toute fermeture ponctuelle du poste de secours quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 : Personnels affectés aux missions de surveillance

2.1 : Recrutement :

Le SDIS 04 procède au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés à ces missions, en relation avec la commune. La publication nationale de recrutement est diffusée par la commune. Le SDIS 04 diffuse un avis de recrutement au sein du corps départemental, des autres SDIS et sur son site Internet.

2.2 Conditions d'aptitude :

Les candidats devront être titulaires soit :

- du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN)
- du diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS)
- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

et être à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Ils devront également être titulaires du

- du PSE2 (chef de poste) ou SAP 1
- du PSE1 (équipier secouriste) ou SAP 1
- du permis bateau côtier ou eaux intérieures.

2.3 Aptitude médicale

La visite médicale d'aptitude sera effectuée par le Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 04.

2.4 Tests de recrutement

Le SDIS 04 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves physiques et théoriques. Le personnel, reconnu apte par le SDIS 04 et ayant rempli les différentes obligations de formation sera affecté au poste de secours de la commune.

2.5 Formation spécifique :

Les candidats retenus recevront une formation spécifique d'une journée organisée avant la saison par le service formation du SDIS 04. Cette formation revêt un caractère obligatoire,

2.6 Habillement, équipement :

Les personnels SPV recevront une dotation type, fournie par le SDIS 04 composée de :

- 1 casquette,
- 3 tee-shirts,
- 2 shorts de bain (homme) ou deux maillots de bain (femme)
- 1 lycra,
- 1 coupe-vent.

Le port de cette tenue est obligatoire, au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité de service. Les vêtements seront floqués aux couleurs du SDIS 04. L'entretien quotidien de ces effets est à la charge des personnels pendant toute la saison estivale. Ces effets seront restitués au SDIS 04 en fin de saison.

2.7 Hébergement, Restauration :

L'hébergement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade est assuré par la commune. Les personnels disposeront d'un hébergement de type mobile-home.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Les personnels SPV affectés au poste de secours devront s'organiser pour assurer leur repas, la restauration n'étant pas prise en charge par le SDIS 04 ou par la commune.

ARTICLE 3 : Responsabilité, assurances,

3.1 : Responsabilité

Compte-tenu que le SDIS 04 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la Commune ne peut donc pas s'opposer à ses décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs.

Lorsque la Commune refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit auprès du CTA/CODIS (fax : 04.92.30.89.34 – ou par mail codis@sdis04.fr)

Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du SDIS 04 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques....) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

3.2 : Assurances

Le SDIS 04 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance de la plage, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

3.2.1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. assume les conséquences résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) dans les strictes conditions légales et réglementaires.

Le responsable désigné par le Directeur du SDIS 04 et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

3.2.2-Risques divers

Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du SDIS dans les conditions du droit commun ;

Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours (contrat préposé mission)

Dommage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la Commune s'engage à prendre en charge :

- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 04 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la Commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

ARTICLE 4 : Dispositions financières :

4.1 : Rémunération des personnels :

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur de la façon suivante :

FONCTION	9 heures de présence par jour de 10 h à 19 h	9 heures de présence par jour de 10 h à 19 h (dimanche et jours fériés)	8 heures de présence par jour de 10 h 30 à 18 h 30	8 heures de présence par jour de 10 h 30 à 18 h 30 (dimanche et jours fériés)
Chef de poste :				
Officier	102,87 €	154,30 €		
Sous-officier	82,89 €	124,33 €		
Caporal	73,44 €	110,16 €		
Sapeur	68,40 €	102,60 €		
Equipier				
Officier			91,44 €	137,16 €
Sous-officier			73,68 €	110,52 €
Caporal			65,28 €	97,92 €
Sapeur			60,80 €	91,20 €

Le SDIS 04 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux SPV conformément aux textes en vigueur.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service visé par le responsable du SDIS 04 ou son représentant.

4.2 : Dépenses à la charge de la commune

Outre les dépenses liées à l'aménagement et aux équipements du poste de secours dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, la commune remboursera au SDIS 04 les dépenses suivantes, dans leur intégralité :

- indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés à la surveillance de la plage et de la baignade telles que décrite à l'article 4.1 de la présente convention. Le SDIS 04 émettra un titre mensuel à l'encontre de pour le remboursement de ces dépenses,
- dépenses relatives à la formation telle que décrite à l'article 2.5 de la présente convention,
- dépenses relatives au contrôle de l'aptitude médicale des trois personnels affectés aux missions,
- dépenses relatives aux effets vestimentaires fournis aux SPV tels que décrits en annexe 2,
- dépenses liées au réassort ou au remplacement des consommables médicaux tels que décrits à l'annexe 3 de la présente convention et susceptibles d'être remplacés par le SDIS 04,
- dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies).

Les dépenses susvisées seront facturées à la commune à la fin de la saison estivale, en complément des sommes dues au titre des indemnités horaires du mois d'août 2016.

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels ainsi que du balisage, sont effectués par la Commune et sont à sa charge.

Article 5 : Dispositions diverses :

5.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016, période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

5.2 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A, le

Le maire de Sainte Croix du Verdon

Le Président du CASDIS

Jean-Marie BOURJAC

Claude FIAERT

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS

Le matériel du poste de secours reste à la charge de la Commune bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Alpes de Haute-Provence et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;
- un poste ANTARES (mis à disposition par le SDIS 04) ;

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

C / Matériel à l'usage du personnel :

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.

D / Matériel médico-secouriste :

- matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des personnels

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS
--

A : Règlement de Service Postes de Secours Nautiques du SDIS 04

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service « postes de Secours » et le Règlement Intérieur du SDIS 04. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 1 casquette,
- 3 tee-shirts,
- 2 shorts de bain (homme) ou deux maillots de bain (femme)
- 1 lycra,
- 1 coupe-vent.

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 04 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du SDIS 04. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés selon les dispositions réglementaires en vigueur

D/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au responsable en charge des surveillant de baignade désigné par le Directeur Départemental.

La feuille de présences des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au responsable pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 04.

Chaque sauveteur dispose d'un jour de repos par semaine défini par le responsable du SDIS 04 en fonction des contraintes de service

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du responsable du SDIS 04 et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

ANNEXE 3 : MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DU POSTE DE SECOURS

Le Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

- Sac à dos de premier secours comprenant :
 - o Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 brassard à tension ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
- 2 écharpes jetables ;
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles ;
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles ;
- 20 Uni dose d'antiseptique ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 2 draps (SDIS) ;
- 1 tube d'APASYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif ;
- 1 Valise plombée « Rouge » médicale, nécessaire à Perfusion ;
- 1 Valise plombée « Bleu » médicale, médicaments ;
- 1 valise plombée « jaune » médicale, nécessaire à intubation ;

C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille). ;
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe) ;

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans le Poste durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

